

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BEGET, quai des Augustins, 37; BOSSANGE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## BULLETIN OFFICIEL DU CHOLERA

Du 8 mai à minuit au 9 mai à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	19
Décès à domicile.	18
TOTAL.	37
Mais dans ce nombre sont compris 8 décès à l'hospice de la vieillesse (hommes) hors Paris.	
Admis dans les hôpitaux.	50
Sortis guéris.	53

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 3 mai.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

*L'autorisation de plaider, accordée à une commune, comprend-elle celle d'exercer le retrait de l'objet litigieux? (Rés. nég.)*

*Une Cour peut-elle ordonner que la commune exercera le retrait litigieux, sauf à obtenir ultérieurement l'autorisation nécessaire à cet effet? (Rés. nég.)*

Des biens appartenant à M<sup>me</sup> Dudrenu, émigrée, furent mis en adjudication, et soumissionnés le 14 messidor an IV par le sieur Blanchard; celui-ci, sans avoir obtenu l'adjudication définitive, transmit ses droits à la commune de Champoléon.

En 1817, la dame Dudrenu obtint un arrêté du conseil de préfecture de Gap, qui déclara le sieur Blanchard déchu de ses droits, et réintégra ladite dame dans la propriété des biens confisqués.

La commune, qui depuis 1793 s'était mise en possession de ces biens, forma opposition à l'arrêté, mais elle en fut déboutée.

Alors prit naissance le procès actuel.

Le 31 décembre 1822, la commune fit sommer M<sup>me</sup> Dudrenu de produire ses titres, afin que l'on pût connaître quelles étaient dans les parties de montagnes que cette dame prétendait lui appartenir, celles auxquelles la commune avait des droits de propriété.

La dame Dudrenu n'ayant point répondu à cette sommation, un nouvel acte lui fut signifié le 27 mai 1823, dans lequel il fut articulé que tous les quartiers de montagne étaient la propriété de la commune.

Divers rapprochemens entre les parties n'ayant produit aucun résultat, furent suivis d'une nouvelle sommation à M<sup>me</sup> Dudrenu, de produire ses titres, et d'un renvoi à l'audience.

La commune fit signifier alors l'autorisation de plaider, qu'elle avait obtenue, et qui était ainsi conçue:

« La commune de Champoléon est autorisée à traduire devant les Tribunaux compétens M<sup>me</sup> Dudrenu, et à plaider pour qu'il soit procédé à la délimitation des deux quartiers de montagne dont cette dame a été envoyée en possession par arrêté du préfet, dans leur point de contact avec les propriétés de la commune. »

La dame Dudrenu vendit alors ses droits au sieur d'Hugues, moyennant une somme de 1,400 fr.

Le 20 mars 1824, la commune demanda à être restituée en vertu de la loi de 1793, contre un acte de 1650, par lequel elle avait cédé aux ancêtres de M<sup>me</sup> Dudrenu une partie des biens litigieux.

Le 2 avril 1824, jugement du Tribunal d'Embrun, qui ordonne à la commune de justifier de l'autorisation nécessaire pour exercer cette revendication. Cette autorisation fut obtenue, et concerna la faculté d'exercer la revendication et le rachat des biens vendus par la commune aux auteurs de M<sup>me</sup> Dudrenu par l'acte de 1650.

Enfin le 8 avril 1825, la commune prit encore de nouvelles conclusions tendantes à ce qu'un acte d'échange, passé le 29 août 1628, entre les auteurs de la dame Dudrenu et le collège d'Embrun, fût annulé.

Le 3 mai 1826, jugement qui déboute la commune de ses deux demandes.

Appel par la commune après s'être fait autoriser « à soutenir devant la Cour de Grenoble l'appel qu'elle a interjeté du jugement rendu par le Tribunal d'Embrun, le 3 mai 1826. »

Devant la Cour, le procès prit une face nouvelle; la commune prétendit que la vente faite par M<sup>me</sup> Dudrenu au sieur d'Hugues était une cession de droits litigieux, et demanda à y être subrogée conformément à l'art. 1699 du Code civil.

Le sieur d'Hugues contesta.

Mais le 19 mai 1828, la Cour de Grenoble rendit un arrêt par lequel elle considère que la propriété des montagnes cédées par la dame Dudrenu au sieur d'Hugues était litigieuse, puisqu'elle faisait l'objet du procès actuel, que le droit cédé était incorporel et compris dans l'art. 1700 du Code civil; qu'ainsi il y avait lieu à la subrogation demandée. Puis l'arrêt ajoute:

Attendu que la commune étant autorisée par l'autorité administrative à soutenir ses prétentions, est par cela même autorisée à les terminer par un moyen qui la dispense d'un procès dont les suites peuvent être ruineuses pour la partie qui succombera, par les frais énormes qu'il peut entraîner.

Attendu que Jean-Pierre Escalier, maire, et Esprit Baille, adjoint de la commune, se sont engagés à satisfaire personnellement à la demande en subrogation formée par la commune...

Attendu néanmoins que si l'autorité administrative supérieure refusait d'autoriser la commune à se libérer envers Escalier et Baille, qui feront les avances du prix de la subrogation et accessoires de droit dans le seul intérêt de la commune, ceux-ci ne pourraient se rendre propre l'effet de la subrogation et au moyen du remboursement légitime que pourrait leur faire le chevalier d'Hugues, de tout ce qu'il aurait reçu par suite du présent arrêt, les parties seraient autorisées à reprendre l'instance, qui se trouve suspendue par suite de la demande en subrogation...

En conséquence admet la demande en subrogation.

Le sieur d'Hugues s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

M<sup>e</sup> Teste-Lebeau, avocat du demandeur, a présenté cinq moyens:

1<sup>o</sup> Violation de l'article 464 du Code de procédure, en ce que l'offre de rembourser le prix de la cession constituait une demande nouvelle qui ne pouvait être présentée pour la première fois en appel;

2<sup>o</sup> Violation de l'article 1338 du Code civil, en ce que la commune, en plaçant au fond, et en contestant les droits de M<sup>me</sup> Dudrenu à la propriété, s'était rendue non recevable à demander ultérieurement la subrogation;

3<sup>o</sup> Violation des lois qui imposent aux communes l'obligation de se faire autoriser, en ce que la commune de Champoléon n'avait pas été spécialement autorisée à exercer le retrait;

4<sup>o</sup> Violation des articles 1582 et 1583 du Code civil, en ce que l'arrêt avait porté atteinte à une vente irrévocablement opérée;

5<sup>o</sup> Enfin fausse application des art. 1699 et 1700 du Code civil, parce qu'il s'agissait dans l'espèce, non de droits litigieux, mais d'un corps d'immeubles déterminés; que la contestation n'existait pas au moment de la cession, et qu'elle ne portait pas sur le fond du droit.

M<sup>e</sup> Lacoste, avocat de la commune de Champoléon, a répondu:

Sur le premier moyen, que la demande en subrogation n'était qu'une défense à la prétention de M<sup>me</sup> Dudrenu, d'être maintenue en possession des objets litigieux.

Sur le second moyen, que la loi n'a point déterminé l'époque à laquelle le retrait serait exercé; que le procès au fond n'est ni une confirmation, ni une ratification de la vente.

Sur le troisième moyen, que l'autorisation de plaider emportait celle de terminer le procès, et que la commune ne s'était nullement engagée, puisque le maire s'était porté fort pour elle, ce qui lui laissait le temps de se munir des autorisations nécessaires pour acquérir ou pour emprunter.

Sur les quatrième et cinquième moyens, l'avocat a reproduit les motifs de l'arrêt, et les a développés.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Joubert, avocat-général,

Attendu que d'après les lois des 14 décembre 1789, 10 août 1791 et 29 vendémiaire an V, les communes ne peuvent faire d'acquisitions sans y avoir été autorisées préalablement par l'autorité compétente;

Que cependant l'arrêt attaqué a admis la commune défenderesse à exercer le retrait sans qu'elle ait été munie de l'autorisation nécessaire à cet effet; que la Cour de Grenoble aurait pu et dû surseoir à statuer sur la demande en subrogation jusqu'à ce que cette autorisation eût été obtenue ou refusée; qu'en ordonnant qu'elle soit immédiatement opérée, elle a subordonné l'autorité de la chose jugée à l'événement incertain d'une décision administrative; qu'en cela elle a violé les lois précitées.

## TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1<sup>re</sup> chamb.)

(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 8 mai.

*Séparation de corps. — M<sup>me</sup> la marquise de Giac contre son mari. — Conclusions du ministère public. — Jugement. (Voir la Gazette des Tribunaux des 29, 30 mars, 6 et 18 avril.)*

M. l'avocat du Roi Didelot prend la parole en ces termes:

« Messieurs, M<sup>lle</sup> Coelina de Junquières, élevée dans une position de fortune assez brillante, était l'objet des plus vives affections de ses père et mère, et goûtait chez eux un bonheur que rien ne semblait devoir altérer, lorsqu'en 1827 elle fut recherchée en mariage par M. le marquis de Giac, alors capitaine dans un régiment de la garde royale.

« La fortune de ce prétendant, son titre, son grade, un extérieur avantageux, devaient faire désirer cette alliance à la jeune personne et à la famille: aussi sa demande fut-elle accueillie et le mariage célébré en février de la même année.

« D'après les déclarations recueillies lors des enquête et contre-enquête, et les lettres dont le Tribunal a entendu la lecture, il paraît que pendant les premières semaines les époux goûtèrent un bonheur sans nuage; mais la jeune épouse vous a appris que ce bonheur fut bientôt détruit, et ses illusions à jamais évanouies. Devenue pour son mari un objet d'indifférence, de dégoût et de mépris, elle se vit renvoyée à sa famille avec défense de venir habiter le domicile conjugal; enfin les excès, sévices et injures dont elle fut victime devinrent, s'il faut ajouter foi à ses plaintes, si intolérables, qu'elle se vit forcée de recourir à une demande en séparation.

« Cependant les représentations de M. le président, et les promesses du mari pour l'avenir, lui firent oublier ces outrages, et ce pardon fut sanctionné par une réconciliation. Mais rentrée au domicile conjugal, elle aurait été en butte à de nouveaux excès, et son mari, loin du magistrat qui avait reçu ses promesses, n'en aurait tenu aucune. Une nouvelle demande fut formée par elle, demande à laquelle elle donna pour base et les faits antérieurs à la réconciliation et ceux qui lui étaient postérieurs. »

Ici l'organe du ministère public retrace les actes de procédure et les dispositions du jugement qui a admis M<sup>me</sup> de Giac à faire la preuve des griefs articulés; puis arrivant à l'examen de chacun des faits, il en cherche la preuve dans les dépositions des enquête et contre enquête, et la correspondance des parties.

Ecartant l'espèce de fin de non recevoir tirée des lettres de M<sup>me</sup> de Junquières à sa fille: « Nous ne savons, dit-il, comment qualifier de pareilles lettres. Nous concevons les douleurs d'une mère qui voit le malheur de sa fille chérie, les pénibles sentimens qui l'agitent, mais la nature, d'accord avec la morale, ne lui a-t-elle pas tracé son rôle? N'était-il pas d'inviter sa fille à la résignation, de l'engager à employer des moyens de douceur et à redoubler de soins pour ramener un mari égaré et injuste. Voilà la conduite de la vraie mère de famille..... »

« Les conseils qu'elle a donnés étaient de nature à augmenter les chagrins et les malheurs de celle qui les recevait. Nous voudrions douter que ces lettres, que nous n'avons pas lues sans douleur, sont émanées d'une mère: quoiqu'il en soit, que l'odieuse de pareilles lignes retombe sur celle qui les a écrites; il y aurait injustice à en faire peser la responsabilité sur une jeune femme qui en est innocente, et a dû être la première à en gémir.

« Sans doute, dit en terminant M. l'avocat du Roi, il ne faut pas étendre les moyens de séparation. C'est un remède extrême dont le but doit être de prévenir les plus grands malheurs, mais qui n'en porte pas moins une grave atteinte au lien du mariage. Il entraîne toujours le danger de l'exemple, l'anéantissement des familles, et ce n'est qu'avec réserve qu'on doit l'admettre.

« Cependant l'on ne peut se dissimuler qu'une sévérité excessive serait funeste à l'humanité, et écraserait la faiblesse opprimée, changerait ses douleurs en désespoir, et porterait quelquefois à des crimes. Dans ces sortes d'affaires les magistrats doivent, autant que possible, tenir un juste-milieu (Rire général que partagent les membres du Tribunal et M. l'avocat du Roi lui-même) entre une molle indulgence et une sévérité excessive.

« Les faits prennent plus ou moins de gravité selon la position des époux. Les emportemens d'un mari brutal ne laissent aucune trace de ressentiment chez une femme qui n'a pas reçu d'éducation, et le calme succède presque toujours à ces actes de violence passagère.

« La femme élevée avec tendresse et au sein de l'opulence est beaucoup plus impressionnable et délicate: un geste, une menace s'impressionnent et se perpétuent dans son cœur; c'est l'intention qui blesse, et des discours souvent peu offensans en apparence y laissent des traces et y font des blessures qui ne se ferment jamais.

« Et pour revenir à la cause, est-il possible maintenant que M<sup>me</sup> de Giac vouée au ridicule par son mari, délaissée, outragée par lui, puisse encore lui pardonner

et faire bon ménage avec lui? Non, ce serait un effort au-dessus de ses forces.

» Est-il possible que M. de Giac qui n'a point aimé son épouse, qui l'a éloignée constamment de lui, puisse maintenant s'y attacher après en avoir fait un objet de dévotion? Non sans doute.

» En prononçant leur séparation, vous ne ferez que consacrer judiciairement ce qu'il avait décidé de son plein pouvoir, ce qui existait de fait.

» Vous mettez un terme au scandale de toute nature qu'a occasionné ce procès, par les excès du mari, par les lettres coupables de la mère, et enfin par la mesure si extraordinaire, si contraire à nos mœurs et d'un autre siècle, provoquée par la jeune épouse. »

Conformément à ces conclusions, où chaque fait est venu se placer avec lucidité, le Tribunal a rendu immédiatement le jugement suivant :

Attendu qu'il résulte des enquêtes et contre-enquêtes, auxquelles il a été procédé en exécution du jugement rendu par le Tribunal, le 31 août 1831 ;

1° Que depuis les premiers tems de son mariage, le sieur de Giac a laissé la dame son épouse dans un état d'abandon et de délaissement injurieux et méprisant pour elle ;

2° Que les motifs qu'il a donnés à cet éloignement étaient eux-mêmes injurieux, puisqu'ils présentaient la dame de Giac, tantôt comme affectée d'un vice de conformation, tantôt comme atteinte d'une maladie repoussante, pour la guérison de laquelle le sieur de Giac n'alléguait même pas avoir appelé de médecins ;

3° Qu'il lui a souvent et durement exprimé, soit dans sa correspondance, soit dans ses discours, l'éloignement et le froid qu'il éprouvait pour elle ;

4° Que, dans différentes circonstances, le sieur de Giac a employé, vis-à-vis de sa femme et de la famille de celle-ci, des expressions méprisantes et injurieuses ;

5° Que cet état, et les faits ci-dessus se sont renouvelés depuis la réconciliation survenue entre les époux ;

Attendu que ces circonstances, surtout en ayant égard à la position sociale des époux, constituent l'injure grave qui, aux termes de la loi, peut motiver la séparation de corps ;

Attendu que les lettres de M<sup>me</sup> de Junquières que le sieur de Giac a produites pour excuser sa conduite, sont postérieures à la plupart des faits articulés par la dame de Giac, et que d'ailleurs elles sont étrangères à cette dame, qui n'en a pas eu même connaissance ;

Le Tribunal déclare ladite dame de Giac séparée de corps et d'habitation d'avec le marquis de Giac son mari ; fait défense à celui-ci de la hanter ni fréquenter sous les peines de droit ;

Et attendu que la séparation de corps entraîne de droit la séparation de biens ;

Renvoie les parties à faire liquider leurs droits devant M., juge, que le Tribunal commet à cet effet ;

Donne acte à M. le procureur du Roi des réserves par lui faites à l'audience, de poursuivre contre qui il appartiendra la prétendue tentative de subornation des témoins entendus dans les enquêtes et contre enquête ;

Et condamne le marquis de Giac en tous les dépens.

Ce procès, qui a déjà soulevé tant de scandale, se reproduira devant la Cour, car M. de Giac paraît déterminé à interjeter appel de cette décision.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 10 mai.

**Poursuites contre M. Bérard et M. Dentu. — Les Cancans indomptables. — Les Cancans militaires. — Les Cancans en Cour d'assises. — Les Cancans correctionnels.**

Tous ces Cancans faisaient comparaître le sieur Bérard et le libraire Dentu devant la Cour d'assises. Le ministère public y a trouvé trois chefs d'accusation : 1° outrage au jury dans les *Cancans indomptables* ; 2° offenses envers la personne du Roi, dans les *Cancans en Cour d'assises* et dans les *Cancans correctionnels* ; 3° excitation à la haine et au mépris du gouvernement, dans les *Cancans militaires*. La poursuite en a été divisée en trois parties ; trois *Cancans* ont été poursuivis dans la première ; la seconde n'a compris que les *Cancans correctionnels*.

Après l'interrogatoire des prévenus, M. l'avocat-général donne lecture des divers passages incriminés : dans les *Cancans en Cour d'assises* on lit :

« Condamnez-moi donc, car mon père n'était pas un régicide, il ne s'appelait pas *Egalité*, il ne reniait pas sa famille, il n'a jamais eu honte de son nom.

« Condamnez-moi donc : je n'ai jamais passé à l'ennemi, je n'ai pas fait la guerre au drapeau que j'avais adopté, je n'ai jamais conspiré contre mon roi, ni contre mon bienfaiteur, ni contre celui qui m'avait rendu l'honneur et la fortune.

« Condamnez-moi : je n'ai pas effacé honteusement mes armes de mon bouclier, je n'ai pas dénié la noblesse de mes ancêtres, ni jeté leur gloire, comme une pâture, au peuple, sur la place publique.

« Condamnez-moi, Messieurs : je n'ai pas, par de viles considérations d'intérêt, accueilli chez moi la femme coupable que la société repousse de son sein ; je ne me suis pas enrichi de son forfait.

« Oui, Messieurs, condamnez-moi, car mes amis ne sont ni des concussionnaires ni des hommes de sang ; ils préfèrent l'honneur au rang et à la fortune, et leur fidélité n'a pas passé de mains en mains, comme une fille de débauche, ayant dû m'appartenir. »

Dans les *Cancans militaires* :

« Oh ! je vous le demande, braves soldats de toutes les armes, votre épée n'a-t-elle pas tressailli dans votre fourreau, et votre cœur dans votre poitrine, au spectacle de toutes les humiliations que le juste-milieu vous a fait souffrir ? En Belgique, des braves anglais vous défendent de cueillir la palme qui se présentait à vous, et toute cette campagne, si terrible et si brillante dans les journaux que paie le ministère, se termine par une revue de *l'invincible triomphateur* de Lyon. Par compensation, un ordre du jour vous force, vous, fils des anciens

conquérants du monde, frères des vainqueurs d'Alger, à devenir les valets des sergens de ville, les auxiliaires des mouchards ; votre épée fraternisera avec la honteuse épée des gisquetaires ; votre uniforme touchera leur uniforme ; votre croix d'hoi neur se salira peut-être, en lui portant aide et secours, sur la poitrine du garde-du-corps de Gisquet. O honte !!! à voir la conduite du ministère, nos soldats ne sont plus bons, dirait-on, qu'à maintenir le bon ordre dans ses fêtes ; et l'on force les fantassins à égorger nos frères, on leur donne de l'or pour du sang de réfractaires, on les lance comme des machines de siège sur des villes que la misère fait révolter. »

Enfin dans les *Cancans indomptables* :

« Ferme, MM. les jurés, courage, déchaînez-vous, votez de l'or au pouvoir, la main sur la conscience... En voilà ! prenez... Est-ce tout ? Non, six mois de prison ! Eh bien ! soit, six mois, mais six mois d'indignation, de verve, d'opposition chaleureuse. Ah ! c'est moi qui vous dois de la reconnaissance ! Et pour commencer à m'acquitter, je vous condamne à figurer trois fois de suite en tête de mes *Cancans* ; je vous attache en typographie à ce poteau populaire, nouveau pilori, index vengeur de la liberté de la presse, où deux cent mille Français viendront vous saluer des noms qu'on prodigue toujours au courage et à l'indépendance. Allez, la France entière saura vos noms, ils valent à eux seuls une biographie entière.... J'ai fait tirer leur honte à vingt mille exemplaires. »

M. l'avocat-général dit que la simple lecture de ces passages suffit pour démontrer que le sieur Bérard s'est rendu coupable des trois chefs de prévention pour lesquels il est poursuivi.

M. Bérard prend ensuite la parole en ces termes :

« Mon intention était de garder le silence devant vous, et de laisser l'accusation sans réponse. Laissons, me disais-je, M. l'avocat du Roi incriminer nos phrases tout à son aise, et abandonnons-lui le plaisir d'une nouvelle condamnation. Après tout y regarde-t-on de si près dans un temps de persécution ?

« Non, non, le bon droit est réduit à garder le silence quand c'est la violence qui décide. Comment ! sur 415 procès politiques depuis l'ère de la liberté nouvelle, j'en compte déjà six pour ma part. Chez moi les saisies succèdent aux saisies ; tous les jours ma maison est envahie par la police ; on la fouille de fond en comble : tous mes amis sont sous le coup de mandats d'amener... A défaut de jugemens contre eux, ou a recours à la prévention ; les prétextes les plus ridicules ont force de loi dans les mains d'un pouvoir ombrageux ! la prison même n'est plus un asile sacré pour nous ; les agents d'une force brutale y pénètrent et massacrent les détenus sans sommation comme sans pitié.

M. de Berny, conseiller, adresse des observations à M. le président.

M. le président : Renfermez-vous dans votre cause ; vous avancez d'ailleurs un fait qui n'est pas vrai.

M. Bérard : Je dis la vérité ; Jacobéus a été tué sous mes yeux à Sainte-Pélagie ; j'ai été moi-même ajusté ; M. Carlier, en me désignant, a dit : « Tirez-là, je l'ai vu. »

M. Bérard continue sa défense.

M. Muret est ensuite entendu ; et M. Dentu se borne à dire qu'un imprimeur n'est pas obligé de lire tout ce qu'il imprime. « Je prie M. l'avocat-général, dit-il, de me présenter la loi qui m'y oblige. »

M. le président : Vous ne devez pas interpellé le ministère public.

M. Dentu : C'est que c'est là tout le procès.

Après une assez longue délibération, M. Bérard, déclaré coupable seulement d'outrages envers les jurés, est condamné à 6 mois de prison et 500 fr. d'amende.

M. Dentu est déclaré non coupable.

Les *Cancans correctionnels* appelaient dans la seconde affaire, avec les sieurs Bérard et Dentu, le sieur Louis Martin, tenant un cabinet littéraire rue Richelieu, 63, et la dame Henri de Lassaussaye, tenant aussi un cabinet de lecture au Palais-Royal, galerie d'Orléans. Ces deux derniers étaient prévenus d'avoir vendu les *cancans* incriminés.

M. l'avocat général donne lecture de l'écrit en entier. En voici quelques passages :

« Non, Louis-Philippe, roi bourgeois, roi à bon marché, roi tricolore, comme on l'appelle, couronné sur les barricades par le consentement de toute la France, moins les royalistes, moins les républicains, moins les bonapartistes, c'est-à-dire les trois quarts et demi de la population ; Louis-Philippe, le héros en second de Jemmapes et de Valmy, le possesseur de huit ou dix châteaux, Louis-Philippe le grand, le gros, le noble Louis-Philippe, le plus riche des hommes, n'est pas le plus heureux ; et comment voudriez-vous qu'il le fût ? »

Après une description d'une violente tempête, l'écrivain continue ainsi :

« Que je plains alors un pilote tout neuf, un pilote débutant, à qui le gouvernail reste à la main, comme l'anse d'un verre brisé ! Le voyez-vous, pâle, tremblant, déconcerté, ne sachant à quel saint se vouer ; il maudit le jour funeste où, plein d'une orgueilleuse confiance dans son habileté, il a osé s'aventurer sur les flots ; il avoue qu'il a eu tort de résister aux sages avis qui lui furent donnés ; il se repent de n'avoir pas cédé aux prières d'une épouse justement alarmée de son entreprise. Mais, hélas ! l'ambition, l'orgueil, l'avarice peut-être, l'ont emporté dans son cœur. O regrets superflus ! et vous croyez que Louis-Philippe est heureux, lui pilote, lui qui voit le grain funeste qui s'avance ! »

« Ah ! je voudrais bien vous y voir ! je voudrais vous voir avec deux ou trois villes révoltées sur le dos, un procès Hennequin aux trousses et un programme dans la poche. Je voudrais bien vous voir poursuivis par une voix comme celle de M. de Châteaubriand, qui juge sans appel, par une voix comme celle de M. Mauguin qui vous terrorifie, par deux autres voix comme celles de MM. de Fitz-James et de Dreux Brézé qui vous font trembler. Je voudrais vous voir travaillés à la fois par cent journaux et mille petites brochures, au nombre desquelles scintillent les *cancans*. Je voudrais vous voir figurant en caricatures à la porte de toutes les boutiques de marchands d'estampes. Je voudrais vous voir avec un voisin hargneux comme le roi de Hollande et un cousin mauvais sujet comme Nicolas. »

« Ce n'est rien, n'est-ce pas, que d'avoir un premier ministre qu'on traite d'insolent, et à la tête duquel on lance des procès Gisquet et des aveux Dumolard ; ce n'est rien que d'avoir un grand fils qu'on traite d'arc-en-ciel, un ami Laffitte qui

vous appelle révolutionnaire, un M. de Cormenin qui vous traite d'usurpateur ; ah ! je voudrais vous y voir, et je vous souhaiterais alors pour tout défenseur un Dupin, et pour tout retranchement un petit fossé... Non, Louis-Philippe n'est pas heureux, et c'est de bon cœur que je le plains. »

M. Bérard prend encore la parole ; il se plaint de l'ardeur du ministère public qui, non satisfait d'une première condamnation, en demande aussitôt une seconde.

« M. l'avocat-général, ajoute-t-il, a été choqué de ma comparaison de Louis-Philippe à un pilote ; certes, Messieurs, la comparaison n'est cependant ni défécutueuse, ni offensante ; on dit d'un Roi, il tient le gouvernail, comme on dit aussi il tient les rênes de l'Etat ; mais comme cette dernière figure rappelle l'idée d'un cocher, je me serais bien gardé de l'employer pour Louis-Philippe, attendu que M. l'avocat-général aurait pu y trouver une allusion coupable. »

M. Bérard explique ensuite quelle a été son intention en disant que le Roi n'est pas heureux.

M. Muret discute ensuite les divers points de l'article, et soutient qu'on peut dire d'un Roi qu'il n'est pas heureux, sans l'offenser.

M. Martin et M<sup>me</sup> Henri Lassaussaye disent pour leur défense qu'ils ne sont pas obligés de savoir ce que contiennent les brochures qu'ils vendent ; que d'ailleurs l'interprétation de ces écrits présente toujours un doute, et qu'ils ne peuvent être punis pour s'être trompés.

M. Dentu présente dans cette affaire la même observation que dans la précédente.

Après le résumé de M. le président, les jurés entrent en délibération, et peu de temps après rapportent une réponse affirmative à l'égard du sieur Bérard, qui a été condamné à un an de prison et 3000 fr. d'amende. Les trois autres prévenus ont été acquittés.

#### COUR D'ASSISES DU CHER (Bourges).

(Présidence de M. Corbin.)

Audience du 6 mai.

**Affaire de la REVUE DU CHER. — Délit de presse. — Désertion de Dumouriez. — Incident.**

La *Revue du Cher* était traduite devant la Cour d'assises à raison de vingt-quatre articles, parmi lesquels étaient principalement incriminés un article sur *l'impopularité dans laquelle était tombée la royauté*, un deuxième sur *le procès Feuchères*, et un troisième sur *la désertion de Dumouriez*.

M. Brulass, sur l'interpellation de M. le président, déclare être imprimeur, propriétaire, éditeur et gérant responsable de la *Revue du Cher* ; il déclare bien connaître les articles incriminés, et les avoue tous comme conformes à ses opinions.

M. Planet, licencié en droit, déclare être l'auteur de quatorze articles incriminés et en assumer sur lui la responsabilité.

M. Chedin fait la même déclaration pour un article.

Le greffier donne lecture des vingt-quatre articles incriminés.

Cette lecture dure plus d'une heure.

M. Bazennerye, substitut de M. le procureur-général, est chargé de soutenir l'accusation.

« Hier, dit ce magistrat, nous accusions la *Gazette du Berry* d'attaques contre le gouvernement et contre le roi, aujourd'hui nous venons soutenir une accusation semblable contre la *Revue du Cher*, et cependant les idées et le but de la *Gazette* diffèrent essentiellement des idées et du but de la *Revue*. La première poursuit dans l'avenir le retour d'un passé qui n'est plus ; la *Revue* prétend à une chimère qui n'a rien de commun avec ce passé ; mais ces deux feuilles se servent des mêmes moyens. Déconsidérer les dépositaires du pouvoir, entraver sa marche, lui susciter sans cesse de nouveaux obstacles ; c'est le rôle des minorités. Hier, nous vous faisions remarquer avec quel acharnement la *Gazette* attaquait la révolution de juillet ; nous devons déclarer que la *Revue*, au contraire, admire cette révolution. Etrange position du pouvoir ! les uns l'accusent de persister dans cette révolution, et les autres l'accusent de la désertion ; accusations également outrageantes, également coupables. »

« Vainement on voudrait établir que les attaques incriminées que nous accusons la *Revue* de diriger sans cesse contre le gouvernement du roi ne s'adressent qu'au ministère. Sans doute la discussion, la critique même des actes des ministres est permise ; aussi n'avons-nous point incriminé nombre d'articles où le droit de discussion a peut-être cependant été poussé jusqu'à l'abus ; mais, par le gouvernement du roi, nous ne saurions entendre le ministère ; le gouvernement du roi, c'est la réunion de tous les pouvoirs de l'Etat ; c'est leur action combinée. Il est impossible de souffrir que tous les pouvoirs réunis soient ainsi livrés à la haine et au mépris. »

M. l'avocat-général répond à l'avance à ce qu'on pourrait dire que ce procès est un procès de tendance. « Non, dit-il, ce n'est pas un procès de tendance, car nous ne prétendons pas faire résulter le délit de l'ensemble des articles, mais de chaque article pris séparément ; chacun de ces articles, pris isolément, est coupable. »

M. l'avocat-général se livre à l'examen de tous les articles et insiste sur l'article intitulé : *De l'impopularité de la royauté*, sur l'analyse du fameux procès du testament du prince de Condé, et sur l'article de la *Revue*, qui annonce que *la Tribune* a été saisie pour avoir dit que le Roi accompagnait Dumouriez quand celui-ci déserta.

« Le premier article, dit M. l'avocat-général, accuse le gouvernement du Roi, le Roi nommé, de n'avoir pas tenu les promesses qu'il a faites en juillet ; d'avoir fait ces promesses avec l'intention de ne pas les tenir ; de s'engraisser des sueurs du peuple, etc. Le second est une diffamation qu'on ne pardonnerait pas si elle était commise envers un particulier. On accuse

Roi de manœuvres peu honorables; on dit que l'opinion publique a infirmé le jugement du Tribunal de Paris; qu'elle a décidé qu'il y avait captation, qu'il y avait eu assassinat. Quant au troisième, il a été l'objet d'une condamnation sévère contre la Tribune. Peut-on, en effet, plus efficacement outrager la majesté royale et la personne du Roi, qu'en lui imputant le fait objet de cet article ? »

M. Chedin, l'un des prévenus, et après lui M. Duplan son avocat, sont successivement entendus. M. Planet, second prévenu, prend également la parole.

M<sup>e</sup> Michel, avocat de M. Brulass, s'exprime en ces termes :

« Il y a deux ans, Messieurs, que Brulass et moi-même étions assis sur les bancs de la police correctionnelle pour les mêmes délits qui amènent aujourd'hui les écrivains de la Revue et Brulass devant vous. Si alors une voix prophétique nous eût dit : Insensés ! pour quoi vous attaquer au pouvoir ? Vous triompherez peut-être ! vous le renverserez, cela est possible ; mais votre triomphe ne sera pas de longue durée, le pouvoir que vous aurez concouru à élever tournera bientôt ses armes contre vous ; et si vous persistez dans vos principes, vous aurez bientôt à répondre à ses accusations ; je l'avoue, nous condamnant nous-mêmes à l'impuissance, nous eussions cessé de combattre... Que s'est-il donc passé en France, pour qu'après la victoire, nous soyons encore sur la défensive ?... Ceux-mêmes que nous avions mis à notre tête sont retournés contre nous. Nous n'avons changé ni de principes, ni de vœux, ni d'espérances. Ce que nous voulions en 1829, nous le voulons en 1832, et nous l'obtiendrons, car nous avons foi dans l'avenir.

« Que dis-je ! le procès qu'on nous fait aujourd'hui est bien autre chose, vraiment, que notre procès de 1829. Il n'y a point encore d'exemple en France, il n'y a pas eu, pendant les quinze années de la restauration, d'exemple du procès de tendance qu'on nous fait aujourd'hui. J'ai dit le mot : Oui, c'est un procès de tendance. En effet, à qui fera-t-on croire que si l'article de M. Chedin, publié depuis plusieurs mois, était le seul déferé à cette audience, il se trouvât dans toute la magistrature de France un substitut, un procureur-général, quelque subtil, quelque robuste qu'il fût, qui osât en soutenir la culpabilité ? Eh bien ! il y a quinze articles de la même force. Les articles qui blessaient certains grands amours-propres pouvaient ne pas paraître condamnables à certains jurés. Agglomérons, s'est-on dit, le plus grand nombre d'articles possible. Tel juré se décidera pour tel motif, celui-là pour tel autre. Encore, si vous aviez saisi les articles à mesure qu'ils paraissent. Non ! vous les avez laissés distiller leur poison dans tout le département ; et aujourd'hui, quand toutes les circonstances sous l'empire desquelles les articles ont été tracés sont oubliées, peut-être oubliées par nous-mêmes, vous nous appelez en justice pour vous en rendre compte.

« Ce procès monstrueux de tendance dévoile les projets de ceux qui l'ont ordonné ; car, il ne faut pas l'oublier, huit jours avant que le parquet de Bourges songeât à nous poursuivre, un journal de la capitale avait annoncé que l'ordre de nous traduire en Cour d'assises venait de partir du ministère. On veut tuer la presse : on n'y parviendra pas. La prison... nous la subirons, nous écrivirons du fond des cachots ; les amendes... nous les paierons. Notre imprimeur ne reculera pas plus que nous-mêmes. »

M<sup>e</sup> Michel entre ensuite dans l'examen des faits.

« La Revue a accusé le gouvernement de désertion, de trahir la révolution de juillet. On nie le programme de l'Hôtel-de-Ville. Lafayette, en attestant sa réalité à la tribune, ne lui a-t-il pas donné plus d'authenticité que si la main de vingt monarches l'eussent signé ? Mais qu'ai-je besoin d'attestation ? A qui fera-t-on croire que le peuple, maître absolu, au moins pendant trois jours, ait imaginé le juste-milieu ; qu'on ait osé le lui présenter en perspective ? Le peuple a renversé la restauration, non pour la laisser se reconstituer, mais pour un autre ordre de choses qu'il concevait. Le gouvernement des Etats-Unis, avec un président héréditaire, voilà ce qu'il voyait dans la meilleure des républiques que lui offrait Lafayette. Pour obtenir la sanction du peuple, lui a-t-on promis ce qu'il demandait ? Peut-on en douter ? Et ce qu'il demandait, l'avons-nous ? »

M<sup>e</sup> Michel arrive au grief relatif à Dumouriez.

« J'ai fort peu de chose à dire sur cet article. D'abord, il n'appartient pas à la rédaction de la Revue, il a été pris en entier dans un journal de Paris, et la Revue ne l'a fait suivre d'aucune réflexion. « La Tribune de ce jour a été saisie pour avoir appuyé d'extraits, pris dans des ouvrages qui sont dans les mains de tout le monde, un fait qu'il ne semble plus possible de contester, savoir : que le duc de Chartres, aujourd'hui le Roi, accompagnait Dumouriez lorsque ce dernier déserta son armée. »

« Veut-on s'arrêter à la lettre, je ne demande pas mieux ; mais l'on sera obligé de convenir qu'il n'y a aucun délit. Qu'a dit la Revue, ou plutôt le Journal de Paris ? Il a dit que le duc de Chartres accompagnait Dumouriez. Vingt motifs, autres que l'esprit de désertion, pouvaient animer le duc de Chartres accompagnant Dumouriez. Vous ne pouvez pas voir autre chose dans ces mots.

« Maintenant, voulez-vous inculper nos intentions ? Je serai obligé de vous suivre sur ce terrain. Voulez-vous dire que la Revue a insinué que le duc de Chartres avait aussi déserté ; que l'intention manifeste de la Revue a été d'accuser le Roi d'avoir déserté l'armée française ? La Revue fera de cet article ce qu'elle a fait de tous les autres ; elle vous suivra dans cette supposition, elle la prendra telle que vous la présentez ; elle conviendra de l'intention d'avoir voulu dire ce que le Moniteur, ce que vingt historiens ont dit avant elle. »

M. l'avocat-général, vivement : Un moment : nous vous attendions là, Messieurs ; nous ne pouvons souffrir que le délit dont la Revue est accusée soit reproduit à l'audience. La Revue est accusée d'avoir injurié le roi en disant ce qui vient d'être lu. Soutenir que le roi a fait ce qu'on lui impute, c'est l'offenser de vive voix comme on l'a offensé par écrit. Vous n'avez pas le droit de prouver la vérité des faits calomnieux contre un particulier. Cette égide, qui couvre la vie privée, doit protéger, à bien plus forte raison, la majesté royale. Il y a sans doute exception pour les fonctionnaires publics ; mais le Roi n'est pas un fonctionnaire public ; il est placé dans une sphère plus élevée ; il est inviolable ; un fonctionnaire public est responsable. Nous requérons qu'il plaise à la Cour dire que le défenseur ne pourra, pour la défense de son client, ni prouver le fait imputé à Sa Majesté, ni déclarer qu'il le tient pour vrai, ni le

qualifier de termes offensans de la nature de celui dont il se sert à l'égard de Dumouriez.

M. le président, à M<sup>e</sup> Michel : Avez-vous quelque chose à dire ?

M<sup>e</sup> Michel : Il me semble que le ministère public n'a pas entendu prendre de réquisitions contre moi.

M. l'avocat-général : Nullement.

M<sup>e</sup> Michel : Dans ce cas, je n'ai rien à dire ; la Cour peut dire, si elle le juge convenable, que l'histoire a menti.

M. l'avocat-général : Ne changeons pas la question : je demande que la Cour déclare qu'il ne peut être rien dit qui tende à établir le fait dont il s'agit, ou à laisser supposer qu'on le tient pour vrai. Cette prétention de le tenir pour vrai est une offense au Roi. Je demande arrêt.

M<sup>e</sup> Michel : Et moi aussi !

M. le président, après quelques minutes de silence de toutes les parties : Continuez, M<sup>e</sup> Michel.

M<sup>e</sup> Michel : Messieurs, j'ai entre les mains Montgaillard et l'histoire de MM. Mignet et Thiers, conseillers-d'état, attachés de cœur à la maison d'Orléans. Tous trois et le Moniteur, et cent autres écrivains, ont tous parlé du fait, tous dans les mêmes termes. Il ne s'agit point de faire entendre de témoins, il ne s'agit pas même de lire les historiens que voici. A quoi bon : ils sont dans les mains de tout le monde ; il n'est personne qui, dès le collège, n'ait entendu raconter cela dans les leçons d'histoire. Qu'on le nie, je le conçois, on n'a pas autre chose à faire. S'il me plaisait de faire une histoire de la révolution, et il nous manque encore une histoire populaire de la révolution, il ne me serait donc pas permis de dire ce que tant d'autres ont écrit avant juillet 1830, ce que l'on a écrit cent fois sous la restauration ? Non ! tous les arrêts du monde ne pourraient m'empêcher de l'écrire dans mon histoire. Quand Omar brûla la bibliothèque d'Alexandrie, il y substitua le Coran. Si vous brûlez l'histoire, que mettez-vous donc à sa place ? Le juste-milieu ! Quand vous condamneriez la Revue, le fait en aurait-il plus ou moins d'authenticité ? Galilée, dans les prisons de l'inquisition, disait de la terre, et cependant elle tourne ! la Revue dira dans les cachots et en payant l'amende ; et cependant il déserta !

M. l'avocat-général : C'est particulièrement cette qualification donnée à la sortie de France du duc de Chartres, qui est une injure au Roi ; je requiers la Cour de rendre arrêt. Je le demande formellement.

La Cour semble hésiter.

M. Bazennerye : Je demande arrêt.

M. le président : La Cour va délibérer.

Après cinq minutes de délibération, arrêt de la Cour :

Considérant que le ministère public ne fait aucune réquisition contre l'avocat, qui a discuté l'article incriminé avec convenance ; que l'avocat ne demande à faire la preuve d'aucun fait offensant pour la personne du Roi ; qu'il se borne à rappeler un fait historique, sans y ajouter aucune réflexion offensante envers la personne du Roi ;

Qu'il n'y a lieu à statuer.

M<sup>e</sup> Michel continue sa plaidoirie. Il termine en ces termes :

« Messieurs les jurés, laissez-nous vivre, nous continuerons la tâche que nous avons entreprise ; notre rôle est d'éclairer les masses et de combattre pour elles ; elles nous ont reconnu pour leurs défenseurs. Mais, croyez-le bien, comme nous combattons pour elles, nous saurions combattre contre elles, si, dans leur ignorance, elles se soulevaient contre l'ordre social ; et ceux qui nous accusent ne l'oseraient peut-être pas. Ils l'ont prouvé, Messieurs les jurés : il y a dans vos communes des élections municipales, des élections de la garde nationale ; vous avez tous des rapports avec quelques fonctionnaires ; vous pouvez, aujourd'hui ou demain, avoir à vous plaindre d'une illégalité ou d'une insulte, à vous défendre d'une calomnie ; condamnez la Revue, faites qu'elle périsse ; et, après-demain, présentez-vous au bureau du journal dévoué à l'administration, vous verrez s'il admettra vos plaintes. Alors, vous regretterez la Revue, ce journal indépendant, dont les colonnes n'ont jamais été fermées à une juste plainte, et qui a discuté tous les intérêts matériels du pays. La liberté de la presse n'est pas seulement destinée à nous donner toutes les nouvelles ; son but et son devoir sont de défendre tous les droits, everser et contre tous. Abolissez la Charte, supprimerez nos Codes, congédiez les Chambres : mettez à la place Néron, don Miguel, qui vous voudrez ; conservez-nous seulement la liberté de la presse, et Néron sera un Marc-Aurèle, et don Miguel sera un Louis XII. »

M. le président fait le résumé des débats.

Vingt-quatre questions relatives à M. Brulass, quatorze à M. Planet et une à M. Chedin, sont posées au jury. En tout trente-neuf questions. Après vingt-cinq minutes de délibération, la Cour reprend séance. Le jury déclare successivement sur les trente-neuf questions : non, le prévenu n'est pas coupable ; la Cour prononce l'acquiescement.

— A l'audience de la veille, la Cour avait eu à s'occuper de la prévention dirigée contre M. Mancrou, gérant de la Gazette de Berri.

Défendu par M<sup>e</sup> Guillot, le prévenu a été acquitté.

TRIBUNAL CORRECTIONN. DE MENDE (Lozère).

(Correspondance particulière.)

Audiences des 28 avril et 4 mai.

Croix renversée. — Cris séditieux à l'audience.

Victor Vannier, âgé de 27 ans, né à Paris, revenait d'Alais où il était employé aux mines, et en passant au village de Luc, entre Villefort et Laugogne, il essaya de renverser une croix en pierre érigée sur la route, et servant à l'exercice du culte.

Cette tentative de Vannier fut remarquée par un habitant du village, qui se hâta de la dénoncer au maire

de la commune. Celui-ci accourut aussitôt, revêtu de son écharpe, et fit arrêter Vannier, qui fut le lendemain transféré à Mende. Il n'opposa aucune résistance lors de son arrestation, quoiqu'il eût sur lui deux pistolets et une espèce de poignard. Il avoua que son intention avait été de renverser la croix qu'il avait rencontrée sur son passage, et déclara même qu'il en avait abattu trois sur son chemin entre Luc et Villefort, ajoutant qu'à Paris on agissait de la sorte depuis la révolution de juillet, qu'aucun signe extérieur du culte ne devait plus désormais être toléré, et que l'action qu'on lui reprochait était pour lui un titre d'honneur.

Vannier a donc comparu le 28 avril devant le Tribunal, sous la prévention du délit prévu par l'art. 257 du Code pénal.

L'attitude de cet homme devant les magistrats a été des plus audacieuses. Il a réitéré ses aveux et persisté à soutenir que, sous l'empire de la Charte de 1830, on ne devait plus laisser subsister extérieurement aucun signe du culte ; il a même déclaré que des magistrats passionnés, ou professant des opinions politiques différentes des siennes, pouvaient seuls le condamner dans cette circonstance.

M<sup>e</sup> Flandin, avocat, a présenté la défense du prévenu. Il a discuté la question légale et a soutenu que les dispositions de l'art. 257 du Code pénal étaient inapplicables dans l'espèce.

Ce système n'a point prévalu, et le Tribunal, après une assez longue délibération, a condamné le prévenu à six mois d'emprisonnement.

Vannier, après sa condamnation, a crié trois fois : Vive la République ! et a invité le Tribunal à prendre acte...

Aussitôt M. Chazot, substitut du procureur du Roi, a requis qu'il fût immédiatement procédé, séance tenante, à une instruction sur ce nouveau délit de la part de Vannier, qui a été condamné à six mois d'emprisonnement comme coupable de cris séditieux, publiquement proférés.

Le défenseur a vainement cité l'exemple récent de la Cour royale de Paris, qui, dans un cas identique, n'a nullement sévi contre M. Laponneraye.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 mai, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Martin Stanisky est un Polonais qui depuis longtemps habite Rouen, où il exerce une industrie que nous ne savons trop comment définir à nos lecteurs, et qui consiste à s'envelopper toutes les nuits dans une espèce de fosse commune dont il sort aux premières clartés du matin, ce qui lui donnerait beaucoup de ressemblance avec une divinité mythologique, pour peu qu'il eût des doigts de rose. Malheureusement Stanisky n'a pas cette qualité en commun avec l'Aurore ; tout au contraire, et s'il vous arrive de le rencontrer lorsqu'il vient d'accomplir son œuvre de mystère, loin de vous arrêter à lui jeter de coëtiques regards, vous vous hâtez de fuir, la main à votre nez. Comprenez-vous ?

Stanisky était justement dans cette situation lorsque, il y a quelques mois, il entra par un beau matin, accompagné d'un sien camarade, dans le cabaret du sieur Aubé, qui se trouva peu flatté de recevoir de pareils hôtes ; les deux Polonais demandèrent de l'eau-de-vie ; comme on refusait de leur en servir, ils firent du tapage ; et abusant du costume de leur profession, qui permettait à peine, même au plus hardi, de les approcher à distance respectueuse, ils cassèrent quelques carreaux. La force publique vint bientôt mettre le holà, les deux riboteurs furent conduits au violon, mais avant de s'y laisser mener, Stanisky injuria la garde, frappa un des soldats qui l'avaient arrêté et lui arracha son épaulette. C'est pour répondre à ces faits qu'il comparait devant le Tribunal correctionnel.

Le défenseur de Stanisky a fait valoir, comme autant de droits à l'indulgence des juges, et l'état d'ivresse où se trouvait son client, et sa qualité de Polonais, et son titre de père d'une famille pour laquelle il ne peut trouver de pain que dans son travail.

Le Tribunal a condamné Stanisky à payer les dépens et à garder prison pendant huit jours, après quoi il pourra reprendre le cours de ses opérations nocturnes.

PARIS, 10 MAI.

— Le Moniteur de ce jour contient l'article suivant : « Le gouvernement, fidèle au système qu'il s'est tracé, de publier les renseignements qui lui parviennent des autorités sur la suite de l'événement de Marseille, s'empresse de porter à la connaissance du public la dépêche télégraphique qui lui est parvenue aujourd'hui vers six heures du soir, relativement aux passagers du Carlo-Alberto.

Dépêche télégraphique de Marseille, du 9 mai 1832. Le général commandant la 8<sup>e</sup> division militaire à M. le ministre de la guerre.

« J'ai la certitude que la dame qui est à bord du bateau à vapeur génois n'est pas la duchesse de Berri. » Cette dépêche justifierait la réserve que le gouvernement avait poitée dans ses publications antérieures

sur la capture faite devant la Ciotat, réserve qu'on accusait déjà et qui lui était commandée, on le voit, par la nature, encore indécise, des rapports qu'il avait reçus. C'est ainsi qu'il fera connaître successivement toutes les notions qui lui parviendront par des voies officielles. Au reste, les ordres sont donnés ce soir même pour que le Carlo-Alberto soit ramené sur les côtes de France avec tous les passagers sans exception et sans distinction de sexe. »

Nous avouons que cet article du *Moniteur* a dû nous surprendre. Il s'accorde peu avec les détails que donnait avant-hier le journal officiel, et qui, malgré leur ambiguïté, ne permettaient pas de douter que la duchesse de Berri n'eût été reconnue et arrêtée.

Ce fait est démenti aujourd'hui par la dépêche télégraphique que nous venons de citer. Mais cette dame, qui n'est pas la duchesse de Berri, qui est-elle donc ? Il nous semble que le télégraphe eût pu être moins laconique.

S'il est vrai que la duchesse de Berri n'eût point été arrêtée, il est inutile d'insister désormais sur la grave question que cette arrestation avait soulevée. A nous, organes de la légalité, il nous appartenait surtout d'examiner la question que le *Moniteur* avait si légèrement tranchée. Mais nous l'avouons, nous n'avons pas pu croire que le gouvernement eût sérieusement arrêté le dessein de violer si ouvertement les lois qui nous régissent, et surtout en faveur d'une exilée qu'on doit même maintenant cesser de plaindre, car elle aussi vient de faire son 25 juillet. Nous pensions (nous le pensons encore) que l'article du *Moniteur* avait été inspiré par un premier mouvement de générosité mal entendue, et qu'on s'était bientôt souvenu que si le droit de grâce est sacré, les droits de la justice ne le sont pas moins.

Le gouvernement a annoncé qu'il ne cachera rien. Qu'on se hâte donc de compléter les révélations.

— MM. Dormeuil et Pierson, après avoir expulsé de leur théâtre du Palais-Royal, M. Vézian, qui était engagé comme basse-taille et utilité jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1833, à raison de 60 fr. par mois, et sous un dédit de 1,200 fr., accusaient aujourd'hui cet artiste devant le Tribunal de commerce, de se livrer habituellement à l'ivresse et d'avoir compromis par ce vice la tranquillité et le succès de leurs représentations dramatiques. S'il faut en croire M<sup>e</sup> Vatel, agréé des directeurs, M. Vézian se serait présenté sur le théâtre dans un état peu décent; il se serait pris de querelle avec le perruquier Aimé, qui pourtant était venu dans la pacifique intention de le coiffer proprement; il se serait emporté jusqu'à la fureur contre M. Dormeuil, à tel point que, pour empêcher les conséquences d'une ébriété si dangereuse, il aurait fallu enfermer sous clé dans un cabinet l'artiste qui ne se possédait plus. Revenu de son bachique emportement, la basse-taille aurait poussé l'oubli des convenances jusqu'à provoquer en duel son directeur. L'administration théâtrale, fondée sur ces écarts de conduite, donna congé à l'artiste, considérant son engagement comme résilié par son fait. M. Vézian cita les directeurs devant la justice consulaire, et demanda une honorable réintégration ou le dédit de 1,200 fr. Le Tribunal renvoya, avant faire droit, devant M. Michelot de la *Comédie française*, en qualité d'arbitre-rapporteur. Ce dernier pensa que l'ivresse habituelle était, de la part d'un artiste, une cause suffisante de résolution de l'engagement, et approuva l'expulsion de M. Vézian. Mais à l'audience de cet après-midi, sous la présidence de M. Gauthier-Boucharde, M<sup>e</sup> Beauvois a établi par de nombreux certificats émanés des camarades de M. Vézian, de M. Dubois, chef d'orchestre, de M. Aimé, perruquier, de l'ancien directeur des *Nouveautés*, etc., que le conduite du demandeur avait toujours été décente, et que les reproches qu'on lui adressait étaient sans fondement. Le Tribunal a ordonné que MM. Dormeuil et Pierson rendraient, dans le délai de trois jours, à M. Vézian, l'emploi qui lui appartenait, ou, faute de le faire, lui paieraient une indemnité de 1,200 fr.

— En 1829, M. René Boni nous suscita une étrange querelle à l'occasion d'un article que nous avions publié sur l'un de ses innombrables procès, et qui ne contenait, suivant notre usage, que la vérité la plus exacte. Depuis lors, les affaires de notre agresseur ne firent que tomber de plus en plus en décadence. Il assembla ses principaux créanciers devant M<sup>e</sup> Nolleva, notaire, et leur proposa un atermolement qui ne fut pas universellement accepté. De nombreuses condamnations par corps avaient été prononcées contre M. Boni, qui se cacha pour éviter l'incommode séjour de Sainte-Pélagie. Dans ces circonstances, le Tribunal de commerce déclara le débiteur en état de faillite ouverte. Après les opérations de l'agence, la masse chirographaire et hypothécaire fut convoquée sous la présidence de M. Lebohe, juge-commissaire.

Il se présenta cent soixante-dix-sept créanciers; l'assemblée élut, à la majorité des suffrages, neuf candidats, parmi lesquels le Tribunal devait faire choix de trois syndics provisoires. M<sup>e</sup> Rondeau, pour MM. Spréafico, Genella, Lefort, etc., a soutenu ce soir que M.

Boni n'avait dressé aucun bilan; que, malgré qu'on lui eût fait obtenir un sauf-conduit, il n'avait fourni que des renseignements incomplets aux agens; que ceux-ci avaient dès lors négligé de convoquer cinquante des créanciers qui avaient figuré chez M<sup>e</sup> Nolleva, et qui avaient à réclamer plus de 1,200,000 fr.; qu'on avait au contraire appelé, sur la désignation du failli, quatrevingt-dix huit petits fournisseurs, à qui il n'était dû que des sommes minimes pour des fournitures de robes, de chaussures, de chapeaux, etc., à M<sup>me</sup> Boni; que, par cette manœuvre, M. René Boni s'était rendu maître de la délibération, et avait fait élire des candidats à sa dévotion, lesquels ne manqueraient pas d'administrer dans l'intérêt du failli, au détriment des créanciers légitimes. Comme la faillite excède cinq millions, cette difficulté sur le choix du syndicat offrait une haute gravité pour la masse.

M<sup>e</sup> Rondeau a conclu, contre le rapport de M. Lebohe, à l'annulation de la délibération; M<sup>e</sup> Beauvois, agréé des agens, a déclaré s'en rapporter à justice; M<sup>e</sup> Chévrier, Henri Nouguier et Gibert, agréés, et M<sup>e</sup> Adolphe Bautier, avocat, ont défendu, pour quarante créanciers intervenans, la liste de candidature. Suivant eux, les insertions dans les journaux ont suffisamment averti tous les créanciers et les ont mis à même de se présenter à l'assemblée, s'ils le jugeaient convenable.

On ne peut pas supposer que des créanciers simulés aient pris part à la délibération, puisque l'article 479 du Code de commerce offre les moyens de punir un délit de ce genre. Le Tribunal, après un long délibéré dans la chambre du conseil, et conformément à l'avis de M. le juge commissaire, a maintenu les opérations de l'assemblée et fait choix de MM. Hautoy, Herbault et Noël pour syndics provisoires.

— Le sieur de Caqueray, parent de l'ancien député de ce nom, et douze autres individus accusés d'excitation à la guerre civile, et de complot tendant à renverser le gouvernement, se sont pourvus en renvoi, pour cause de suspicion légitime, devant une autre Cour d'assises que celle d'Angers; M<sup>e</sup> Fichet, leur défenseur, appuyait cette demande sur les haïnes politiques qui divisent la Vendée, et sur les cris de vengeance proférés dans l'auditoire lors des débats de l'affaire Charbonneau devant la Cour d'assises d'Angers. Mais la Cour, conformément aux conclusions de M. Fréteau de Pény, attendu qu'il n'existe pas de motifs suffisants de suspicion légitime, a rejeté la demande en renvoi.

— Une lithographie intitulée : *Cet animal est appelé araignée*, a été l'objet de doubles poursuites; 1<sup>o</sup> comme contenant les allusions les plus offensantes pour une personne auguste; 2<sup>o</sup> pour contrevention à la loi du mois d'octobre 1814 sur l'imprimerie et la librairie. Déjà, pour ce dernier délit, M. Savard, éditeur de cette lithographie, a été jugé en police correctionnelle, et condamné à 1,000 fr. d'amende, pour n'avoir point fait à la direction de la librairie les déclarations et dépôt exigés par la loi.

La Cour royale, présidée par M. Dehaussy, a confirmé aujourd'hui ce jugement sur les conclusions de M. Ayies, avocat-général, et malgré les efforts de M<sup>e</sup> Guillemin, défenseur du prévenu.

— Chapuis était un des témoins dans l'affaire de la *conspiration des tours Notre-Dame*. Au sortir de l'audience, après le prononcé de l'arrêt, il gesticulait et parlait assez vivement dans le couloir. « C'est un arrêt infame, disait-il; condamner des gens pour ne pas trahir leurs amis ! C'est cette *crapule de police* qui fait tout cela. » Un sergent de ville qui avait l'oreille tendre, saisit ces paroles au vol, et lorsque Chapuis fut arrivé dans le couloir de la Cour d'assises, près de la porte du petit parquet, l'agent l'y poussa, et la porte refermée tout à coup, Chapuis se trouva pris comme dans une souricière. Il comparait aujourd'hui devant la 7<sup>e</sup> chambre, sous la prévention d'outrages envers la force publique.

« Je n'ai pas injurié la police, dit Chapuis, j'ai dit seulement que j'aurais pu être aussi condamné, puisque je connaissais le complot. »

M. le président : Pourquoi avez-vous tenu ce propos ? On disait donc devant vous que l'arrêt était mauvais ?

M<sup>e</sup> Dupont, avocat de Chapuis : Deux cents personnes le disaient, et moi tout le premier. N'était-il pas inconcevable de voir appliquer le *maximum* d'une loi que les deux Chambres avaient abrogée en la flétrissant comme une loi immorale et odieuse ? Au reste, il y a dans cette affaire un fait extraordinaire. A peine Chapuis fut-il arrêté, que plusieurs individus qui l'entouraient, et notamment M. de Pontécoulant, déclarèrent qu'il n'avait tenu aucun propos injurieux. On rédigea donc une note qui fut remise immédiatement à M. Zangiacomini. J'ai voulu chercher cette note afin de prendre les témoins; mais elle avait disparu du dossier. Ce fait est assez extraordinaire.

Un sergent de ville déclare qu'il a entendu le propos imputé à Chapuis.

Après avoir entendu M. l'avocat du Roi et M<sup>e</sup> Dupont, le Tribunal a condamné Chapuis à 16 fr. d'amende.

— Depuis quelque temps les boulevards et les promenades publiques sont infestés de jeux dits *anglais*, au moyen desquels des misérables escroquent l'argent des ouvriers, des niais et des provinciaux. Un de ces honnêtes industriels, nommé Sibille, fut arrêté hier soir, vers les huit heures, sur le boulevard, et conduit au poste voisin. On le mit au violon avec un sieur Pierret, passementier, consigné pour ivresse. Ce dernier, dégrisé au bout de quelques heures, demanda à sortir, mais il s'aperçut que sa bourse, qui contenait deux pièces de 20 fr., avait disparu. On fouilla Sibille, et la bourse du passementier se retrouva dans les bottes du banquier.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 16 mai 1832, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, 1<sup>o</sup> D'un joli HOTEL, sis à Paris, rue des Petites-Ecuries, n. 48, sur l'enclère de 40,000 fr. Cet hôtel est bâti à la moderne et bien distribué, il peut convenir pour l'habitation d'une famille nombreuse et présenterait même outre le logement du propriétaire un revenu assuré; 2<sup>o</sup> d'une grande PROPRIÉTÉ, composée de plusieurs vastes bâtimens avec un beau jardin, sis à Paris, rue de Picpus, n<sup>o</sup> 64 et 66, propre à un pensionnat ou à tout autre établissement, sur l'enclère de 18,000 fr.; 3<sup>o</sup> d'un grand TERRAIN, sis à Puteaux, sur le bord de la Seine, près le pont de Neuilly, divisé en deux lots qui pourront être réunis. Chaque lot de ce terrain est sur l'enclère de 3,000 fr. — S'ad. pour voir les immeubles aux gardiens, et pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Leblant, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Symonet, avoué présent à la vente, rue du Petit-Reposoir, n<sup>o</sup> 6; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Forjonel, rue Saint-Sauveur, n<sup>o</sup> 16.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,

Belleville, rue Saint-Laurent, n. 28, le dimanche 13 mai, midi, consistant en meubles, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

LE VOLEUR, GAZETTE

Des journaux français et étrangers.

2<sup>e</sup> SÉRIE, 5<sup>e</sup> ANNÉE, FORMAT GRAND IN-4<sup>o</sup>.

SOMMAIRE DU DERNIER NUMÉRO.

Histoire de Mahomet-le-Gaucher, et des trois princesses ses filles, fragment inédit du *The new Sketch-Book (the Alhambra)*, par Washington Irving. — L'hospice Saint-Lazare en 89. Le choléra tel qu'il a été. — Lettre médicale sur Paris. — L'amour et le choléra. — Mœurs anglaises. Les fileuses et le célibat. — Double suicide. — L'adjuvant des Mées. — Faits curieux, connaissances utiles, usuelles et pratiques; Introduction de la soie en Europe; Naufrage (catastrophe en mer), Insectes rares; Nouvelles Galles du Sud (découverte dans l'intérieur); L'armée turque; Population de l'Angleterre; Banqueroute; Pyrophorus. La poste; Etat de l'atmosphère à Londres; Commerce de la Russie en 1830; Statistique romaine. — Revue des Tribunaux. — Revue dramatique. — Revue des modes. — Revue des cinq Jours.

On s'abonne à Paris, rue du Helder, n<sup>o</sup> 11. — Prix: pour trois mois, 13 fr. — Pour six mois, 25 fr. — Pour l'année, 48 fr.

LIBRAIRIE.

PAR BREVET D'INVENTION.

PATE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ,

Pharmacien, rue Cauvart, n<sup>o</sup> 45, à Paris.

Cette pâte pectorale, la seule brevetée du Roi, obtient toujours de grands succès, pour la guérison des rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrouemens, et affections de poitrine même les plus invétérées. Les propriétés de cet estimable pectoral, constatées par les journaux de médecine, (*Gazette de Santé, Revue médicale*), sont également reconnues chaque jour par des médecins, professeurs, et membres de l'Académie royale de médecine, qui ont attesté par certificats joints aux prospectus la supériorité de la pâte de REGNAULD AINÉ sur tous les autres pectoraux. — Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

BOURSE DE PARIS, DU 10 MAI.

Table with columns for various financial instruments and their prices. Includes entries for '5 0/0 au comptant', 'Rente perp. d'Esp. au comptant', etc.

RÉPARTITIONS.

1<sup>er</sup> mai. Dans la faillite LAURENT, commissionnaire en farines, rue J. J. Rousseau, 5. — 1<sup>re</sup> Répartition de 1 1/2 p. 0/0, chez M. Blanchier, rue Poissonnière, 21.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 25 avril 1832, entre les sieurs Philippe-Auguste OSMOND père, fondeur de cloches, à Paris, et Adrien-Louis-Auguste OSMOND fils, aussi fondeur de cloches, à Paris. Objet, continuation de l'exploitation du fonds de fabricant et M<sup>d</sup> de cloches, grelots, sonnettes, timbres de pendules,

etc., qu'exploite le sieur Osmond père, rue Saint-Martin, 193, à Paris; durée, 1, 2, ou 4 années, au choix de M. Osmond père seulement; raison sociale, OSMOND DUBOIS père et fils; gestion, aux deux associés; signature et tenue de la caisse, par le sieur Osmond père, seul; apport social, de la part du sieur Osmond père, son fonds, avec marchandises, ustensiles et créances actives, évalué 80,258 fr. déduction faite de tout passif; de la part du sieur Osmond fils, sa clientèle personnelle, sa fabrique de cloches faub. St-Martin, ses marchandises, outils et créances actives, évalué le tout à 22,500 fr. déduction également faite de tout passif; plus 25,000 fr. en deniers comptans, provenant de la dot de sa femme.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du vendredi 11 mai 1832.

- V<sup>e</sup> PETIT, épicière. Syndicat.
Dame COLLET-VIGNON, M<sup>d</sup>e bonnelière, Syndicat.
FOURNIER, carrossier. Syndicat.
VIMEUX, négociant. Clôture.
LEMOINE, M<sup>d</sup> de bois, id.
MATHERON, fab. de sucre de better. Clôt.

- DEFONTENAY, fab. de boutons et d'amorees. Vérification.
MONTIGNAUD, bottier. Vérification.
MORAINVILLE, limonadier. Concordat.
NEWMANN-NAIGEON, M<sup>d</sup> de draps, tailleur. Syndicat.
CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:
LACOSTE, fab. de peignes, le 12.
LADVOCAT, libraire-éditeur, le 12.
DUCROUX, restaurateur, le 12.

- MORIZET et femme, boulangers, le 12.
BELLU, entrep. de charpentes, le 15.
DILLÉ LECHAT, mercière, le 15.
BOUCHER, le 15.
FOSSARD, horloger, le 16.
GALLOT (André), le 16.
SEUL et F<sup>e</sup>, bottier et M<sup>d</sup> de nouv. le 16.
DEBEAUMONT, agent de change, le 16.
TANNEVEAU aîné, entrep. de bât. le 18.
DEVARET fils aîné, teinturier, apprenteur en mérinos, le 18.
ANDRIEU, maître d'hôtel garni, le 19.
RIVAUD, chef d'institution, le 19.